



Arrêté n°AMP07-25

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE MECANIQUE DITE «  
SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR OU ENGINs  
MOTORISES SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES LIEUX PUBLICS ET SUR LES  
ESPACES PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC**

Le maire de Mons,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 et R. 1336-5 ;*

*Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants, R. 211-60 et R. 541-77;*

*Vu le Code pénal et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 ;*

*Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;*

*Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;*

**CONSIDERANT** que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteurs ou engins motorisés ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementation en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle de ces derniers et dans des lieux aménagés à cet effet,

**CONSIDERANT** que la pratique dite de « mécanique sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés est susceptible d'engendrer un risque pour l'environnement et pour la santé de l'homme et peut constituer une source de nuisance pour la population ;

**CONSIDERANT** que ces réparations ont pour conséquence d'encombrer le domaine public perturbant ainsi la libre circulation des autres véhicules, des cyclistes et des piétons ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et pour maintenir la libre circulation des usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes de moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés sont interdites sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**ARTICLE 2 :** Les réparations d'urgence, telles que le changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie, sont tolérées sous condition de respecter l'environnement, la salubrité publique et le voisinage, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et de ne pas laisser sur cric le véhicule en l'absence du propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

**ARTICLE 3 :** Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes sont strictement interdits.

**ARTICLE 4 :** Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des substances nocives est interdit.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques et les services de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ;) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Mons, le 04/07/2025

Madame Véronique DOITTAU



Maire de Mons

